Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction de la gouvernance** Mission de liaison et de coordination pour l'Outre-mer **Service de la production agricole** **Sous-direction des produits et marchés** Bureau des grandes cultures 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : François Dupouy , Tél : 01.49.55.45.68 **Réf. interne** : mesures en faveur de la production du riz de Guyane	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3038** **Date: 11 avril 2013**

Application : dès publication

Annule et remplace :
La circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2012 – 3027 du 8 mars 2012

Nombre d'annexe : 1.

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à

Monsieur le Préfet de la Guyane

Monsieur le Président directeur général de l'agence de services et de paiement

Objet : POSEI – Aide à la production de riz irrigué en Guyane.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°228/2013 du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union.
- Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié.
- Programme POSEI France approuvé par Décision de la Commission européenne C (2006) 4809 du 16 octobre 2006, modifié.

Résumé : cette circulaire définit les modalités d'application de l'aide à la production du riz de Guyane.

Mots-clés : DOM, POSEI, riz.

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	**Pour information :**
M. le Préfet de la Guyane M. le Président directeur général de l'agence de services et de paiement	M. le Vice-président du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux M. l'Ingénieur général de la Mission d'Appui aux Personnes et aux Structures à l'outre-mer M. le chef du service des politiques publiques de la délégation générale à l'outre-mer

SOMMAIRE

1 - Objectif.....2
2 - Descriptif.....2
3 - Bénéficiaires de l'aide.....3
4 - Dépôt de la demande d'aide.....3
5 - Montant de l'aide.....4
6 - Contrôles.....4
7 - Autres dispositions.....5

ANNEXE : Formulaire de demande d'aide au redressement de la production de riz irrigué en Guyane.....6

Aide à la production de riz irrigué en Guyane.

1 - Objectif

Cette aide a pour objectif le maintien de la culture du riz irrigué dans le périmètre des polders de la commune de Mana dans l'ouest guyanais.

Afin d'inciter les producteurs à augmenter la production et la productivité des parcelles cultivées, l'aide se base partiellement sur le principe d'un rendement minimal à atteindre pour bénéficier du taux plein de l'aide. Les objectifs fixés sont progressifs.

2 - Descriptif

Le soutien à la production rizicole est scindé en deux aides attribuées sur des bases distinctes. Ces aides sont complémentaires et cumulables sur la même surface cultivée :

- une première aide liée à un niveau de rendement minimal (production par unité de surface) à atteindre par les producteurs de riz irrigué ;
- une seconde aide liée à la surface en culture du riz irrigué, mené dans des conditions normales de culture, sans contrainte de résultat en termes de rendement minimal.

La première aide de 800 €/ha est liée à l'atteinte d'un objectif de rendement croissant de 0,25 t/ha par an, à partir de 3,75 t/ha en 2013 jusqu'à 5 t/ha en 2015, comme défini ci-après. Cette progressivité du rendement peut notamment être obtenue en visant la mise en place de plus d'un cycle de production par an.

Année	2013	2014	2015	2013	2014	2015
Rendement annuel minimal attendu par unité de surface (t/ha)	3,75	4,00	4,25	4,5	4,75	5,00

La seconde aide de 500 €/ha est attribuée aux surfaces cultivées en riz irrigué ensemencé et récolté en respectant les conditions normales de culture. Ces conditions visent à justifier le soutien aux seules cultures en riz irrigué (par rapport au riz pluvial) et à maintenir une production, qui devient toutefois déconnectée d'un objectif de rendement.

Note : la production minimale par unité de surface correspond à la production récoltée sur un ou plusieurs cycles ramenée à l'unité de surface cultivée.

L'atteinte du rendement minimal ouvre droit à la totalité de l'aide, soit 1 300 euros (800 euros + 500 euros) par ha et par an.

Á défaut, la première aide est réduite au prorata du rendement obtenu par rapport au rendement minimal objectif de l'année afin d'inciter les riziculteurs à améliorer leur rendement chaque année.

L'enveloppe budgétaire de cette aide est plafonnée à 5 millions d'euros par an.

3 - Bénéficiaires de l'aide

Pour 2013, les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs de riz irrigué en Guyane qui ont introduit une demande d'aide en utilisant le formulaire destiné au paiement des aides directes sous le régime du soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

Les demandeurs doivent être à jour de leurs contributions fiscales, sociales, ainsi que du paiement des contributions auprès des structures collectives du périmètre rizicole.

4 - Dépôt de la demande d'aide

La demande d'aide doit être déposée auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane **le 15 mai 2013 au plus tard**. En cas de dépôt tardif, des pénalités s'appliquent (7 – Autres dispositions).

Cette demande d'aide comporte :

- la déclaration jointe en annexe, remplie ;
- le dossier PAC rempli ;
- un RIB ;
- les attestations des autorités compétentes (AMEXA ou autre caisse de sécurité sociale, et services de la DGFiP), indiquant que le bénéficiaire est à jour de ses cotisations fiscales et sociales ;

Cette demande est complétée par :

- la déclaration de semis cycle 1 à remettre avant le 31/01/2013 (remise avec le demande d'aide)
- la déclaration de semis cycle 2 à remettre avant le 31/07/2013

Avant le 30 novembre 2013, les demandeurs devront fournir les pièces justificatives attestant de la régularité de leur situation pour l'exercice 2013, à savoir :

- les attestations des structures collectives du périmètre rizicole indiquant que les versements dûs ont été réalisés ;
- les documents comptables (comptabilité analytique de l'entreprise, copie des factures...) qui permettent de démontrer le volume de production.

5 - Montant de l'aide

L'enveloppe budgétaire annuelle est plafonnée à 5 millions d'euros.

Dans le cas où le montant total des aides à payer dépasserait l'enveloppe allouée au dispositif, un stabilisateur financier linéaire sera appliqué sur l'ensemble des montants à payer.

Pour une année donnée, l'atteinte du niveau de production minimal ouvre droit au versement de l'aide à taux plein, soit 1 300 euros par hectare et par an, sauf application d'un stabilisateur.

Lorsque l'objectif de rendement de la première aide n'est pas atteint, cette aide est calculée au prorata de l'écart entre le rendement effectif et le rendement minimal attendu. Cette condition doit permettre d'accompagner une remontée régulière de la production et de garantir l'efficience du soutien public.

La formule de calcul du rendement est la suivante :
Rendement effectif = Production totale (tonnes) / surface primée (ha).

► Précisions sur les éléments du calcul de l'aide liée au rendement:
- la production totale : il s'agit de la quantité de riz récoltée, exprimée en tonnes-équivalent-riz paddy à 14,5 % de taux d'humidité.
- la surface primée : il s'agit des superficies effectivement en production telles que déterminées lors des contrôles de surfaces réalisés par l'ASP.
La formule de calcul de l'aide, avant application éventuelle des pénalités visées à l'article 6 de la circulaire est la suivante :
● Si rendement effectif ≥ rendement minimal attendu pour la campagne, alors :
Montant aide = surface primée (ha) x 800 €/ha
● Si rendement effectif < rendement minimal attendu pour la campagne, alors :
Montant aide = surface primée (ha) x (rendement effectif / rendement minimal attendu) x 800 €/ha.

Exemples : au cours de la campagne, les producteurs ont réalisé 2 tranches de semis sur des parcelles différentes.

Exemple 1 :
- Pour la première tranche de semis, un bénéficiaire déclare avoir ensemencé 300 ha. Ces 300 ha ont été retenus lors des contrôles de surfaces. La production est égale à 1500 tonnes.
- Pour la seconde tranche de semis, il déclare avoir ensemencé 250 ha dont 230 ha ont été retenus lors des contrôles surfaces. La production est de 950 tonnes.
- Le rendement effectif pour la campagne est : (1500 + 950) / (300 + 230) = 4,62 t/ha.Le rendement est supérieur au rendement attendu de 3,75 t/ha pour la campagne 2013 ; le bénéficiaire a droit à l'aide à taux plein (800 €/ha). La surface primée est égale à 530 ha.
- Le montant de l'aide, avant application des pénalités, est égal à 800 €/ha x 530 ha = 424000 €.

Exemple 2 :
- Pour la première tranche de semis, un bénéficiaire déclare avoir ensemencé 100 ha ; 80 ha ont été retenus lors des contrôles surfaces. La production est égale à 325 tonnes.
- Pour la seconde tranche de semis, il déclare avoir ensemencé 50 ha ; 50 ha ont été retenus lors des contrôles surfaces. La production est de 150 tonnes.
- Le rendement effectif pour la campagne est : (325 + 150) / (80 + 50) = 3,65 t/ha
- Le rendement effectif est inférieur au rendement attendu de 3,75 t/ha pour la campagne 2013 ; le bénéficiaire a droit à une aide calculée au prorata des rendements : 800 x (3,65 / 3,75) = 779,49 € / ha. La surface primée est égale à 130 ha.
- Le montant de l'aide, avant l'application des pénalités, est égal à 779,49 €/ha x 130 ha = 101333,33€.

► Concernant la seconde aide, de 500 €/ha, la surface primée est également considérée comme la superficie effectivement en production telle que déterminée lors des contrôles de surfaces réalisés par l'ASP . Les pénalités éventuelles visées à l'article 6 de la circulaire sont également prises en compte.

6 – Contrôles

Des contrôles administratifs sont réalisés par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Ils portent sur la totalité des demandes d'aide signées et consistent à vérifier le respect des engagements et des données portées dans la demande d'aide.

Des contrôles sur place sont réalisés par l'ASP. Ils portent sur la détermination des surfaces et des quantités de riz produites exprimées en tonnes-équivalent-riz paddy à 14,5 % de taux d'humidité.
Si l'exploitant ne possède pas d'outils de mesure permettant de justifier du tonnage paddy à 14,5 % d'humidité, il conviendra d'établir la relation à partir des mesures de poids sec fournis par l'usine réceptrice de la production. Cette relation s'établit à partir de la formule suivante :
poids standard à 14,5 % d'humidité = $\frac{\text{poids humide} \times (100\ \% - \text{taux humidité})}{85,5\ \%}$.

Pour la réalisation des contrôles sur place, les bénéficiaires s'engagent à tenir à disposition des contrôleurs :
- les documents nécessaires au contrôle des surfaces ;
- les documents commerciaux de l'entreprise (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, comptabilité et correspondance) ;
- la comptabilité matières et tous documents permettant de déterminer les rendements effectifs de riz (bons de livraisons, mesure d'hygrométrie…).

7 - Autres dispositions

En tant que de besoin et dans le respect des engagements signés par les bénéficiaires, les points de la circulaire DGPAAT « paiements à la surface au titre du premier pilier de la PAC » 2013 relatifs à l'éligibilité des demandeurs, l'éligibilité des surfaces, la déclaration de surfaces, aux demandes d'aides liées à la surface, au dépôt tardif des demandes d'aide, aux réductions et exclusions s'appliquent à la présente aide.

La Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avoir vérifié la présence de la totalité des pièces du dossier et procédé aux contrôles requis, transmet à l'ASP l'original du dossier, assorti des résultats de contrôle, avant le 30 novembre 2013. L'ASP, après vérification des demandes d'aide et des pièces justificatives, verse l'aide au plus tard le 30 juin 2014.
Après paiement des aides, l'ASP notifie aux bénéficiaires le montant versé et transmet à la DAAF l'état des paiements réalisés.

Vous me tiendrez informé de tout cas particulier ou toute difficulté rencontrés dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

signé : Eric ALLAIN

Formulaire de demande d'aide au redressement de la production de riz irrigué en Guyane

cerfa n°14648*01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Année de campagne :

DESIGNATION DU DEMANDEUR :

Nom :
Raison sociale :
Adresse :
Code postal :

téléphone : télécopie :
Adresse mail :
n° SIRET :

Données relatives à la demande d'aide :

- surface cultivée en riz : - *donnée indiquée dans le formulaire PAC joint à la présente demande* -

- production de riz (en tonnes) :

JE SUIS INFORMÉ(E) DU FAIT QUE LES MONTANTS UNITAIRES DE L'AIDE DEMANDÉE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉDUCTION EN CAS D'APPLICATION DE STABILISATEURS BUDGÉTAIRES.

JE SUIS INFORMÉ(E) (NOUS SOMMES INFORMÉS) QUE, CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE N°259/2008, L'ÉTAT EST SUSCEPTIBLE DE PUBLIER UNE FOIS PAR AN, SOUS FORME ÉLECTRONIQUE, LA LISTE DES BÉNÉFICIAIRES RECEVANT UNE AIDE FEADER OU FEAGA. DANS CE CAS, MON (NOTRE) NOM, MON (NOTRE) ADRESSE ET LE MONTANT DE MES (NOS) AIDES PERÇUES RESTERAIENT EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE PENDANT 2 ANS. CETTE PARUTION SE FAIT DANS LE RESPECT DE LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ » (LOIN°78-17 DU 6 JANVIER 1978).

Domiciliation bancaire : joindre obligatoirement un R.I.B.

A....., le

La structure
(Qualité, nom, prénom et signature du représentant)

Date d'arrivée à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
(Signature et cachet de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)